

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

le 16 mai 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1254

CONDITIONS D'AGRÉMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 22 février 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures au 1-800-565-1633.
6. Une visite du site est nécessaire pour déterminer s'il faut compenser la perte de terres humides. Après la visite, les exigences en matière de compensation devront être établies en consultation avec le ministère de l'Environnement (MENV).

7. Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, une étude préalable des effets possibles du dynamitage doit être effectuée pour les puits d'eau situés à moins de 500 m de l'emprise, ce qui comprend le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse des paramètres inorganiques et microbiologiques pour établir la qualité de l'eau et la consignation de détails sur la construction des puits, notamment la profondeur, l'âge, la longueur du tubage, le rendement prévu et des photos des puits. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être présentées au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV.
8. L'emplacement des zones à l'extérieur de l'emprise routière qui doivent être utilisées pour le triage, l'entreposage de matériel ou comme aires de travail temporaires doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction dans la zone visée. C'est le cas également de l'emplacement de toutes les installations connexes (carrières d'emprunt, aires d'entreposage, chemins d'accès temporaires, etc.), qui doit être choisi en tenant compte des contraintes écologiques (terres humides, habitat de la faune ou de la flore, etc.).
9. Il est interdit d'entreprendre des travaux dans les cours d'eau avant et après la période du 1^{er} juin au 30 septembre, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de Pêches et Océans Canada et du ministère provincial de l'Environnement.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.